

République Française
Département de la Nièvre
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 15/09/2023
Date d'affichage : 15/09/2023
Nombre de membres afférents au
conseil municipal : 29

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire

Etaient présents : MM Gillonnier, Lienhard, Mme Leroy, M Renaud, Mme Boulogne, M. Bonnet, Mme Ouvry, M. Marasi, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Mme Colonel, M. Blandin, Mmes Guillaume, Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, Mme Borel, M. Boujlilat, Mme Denis

Absents ayant donné procuration : M. Reby à M. Lienhard, M. Gabez à Mme Ouvry, Mme Pabiot à M. Cassera, M. Boucher-Baudard à Mme Reboulleau

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Effectifs	25
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	4

Objet de la délibération : Régime des astreintes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il existe trois catégories d'astreintes (non liées aux grades pour les agents de la filière technique) :

- Astreinte d'exploitation : activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transport,
- Astreinte de sécurité : action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à évènement soudain et imprévu,
- Astreinte de décision : accomplie par des agents occupant des fonctions d'encadrement (Directeur Général des Services, Directeur des Services Techniques).

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que le personnel concerné.

L'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

- La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :
 - - Pour tout évènement particulier à la demande de l'autorité territoriale afin d'assurer les missions de service public et sa continuité,
 - Evènements climatiques exceptionnels (neige, verglas, inondations, etc.),
 - Manifestations particulières (fêtes locales, concerts, manifestations sportives, élections, etc.),
 - Suivi et maintenance des équipements publics (bâtiments, voirie, aménagement urbain, etc.).
 - Les astreintes auront lieu soit :
 - Semaine complète,
 - Du vendredi soir au lundi matin,
 - Du lundi matin au vendredi soir,
 - Samedi,
 - Dimanche ou jour férié,
 - Une nuit de semaine.

Les astreintes pour évènements climatiques (astreintes salage) débutent courant novembre et se terminent fin mars.

Article 2 - Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique travaillant dans les services et directions suivants :

- Direction des services techniques,
- Direction du centre technique municipal,
- Service bâtiment (menuiserie, serrurerie, peinture, électricité, etc.),
- Service mécanique,
- Service général,
- Service des espaces verts,

- Service voirie-signalisation,
- Magasin,
- Service sécurité/prévention,
- Service entretien des locaux.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique travaillant dans les services et directions suivants :

- Direction générale,
- Direction des ressources humaines,
- Direction du service à la population (accueil en mairie centrale et mairie annexe),
- Police municipale,
- Service des affaires sportives et scolaires,
- Service culturel,
- Service communication.

Article 3 - Modalités d'organisation

Les plannings d'astreinte sont établis au trimestre sur une durée hebdomadaire.

Les astreintes d'exploitation et plus spécifiquement l'astreinte de « semaine » disposent des moyens suivants pour intervenir : un véhicule équipé des moyens et matériels d'intervention (l'utilisation du véhicule à titre privé est strictement interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale), téléphone portable, documentations et contacts nécessaires.

Les agents sont autorisés, dans le cadre de leur astreinte, à utiliser le véhicule d'astreinte, uniquement en cas de besoins de première nécessité, et dans la mesure du possible, dans la continuité du service.

Les astreintes d'exploitation et de sécurité sont déclenchées par le Maire, l'adjoint au Maire de permanence, le Directeur Général des Services ou le Directeur des Services Techniques. Ces astreintes interviennent dans un premier niveau de complexité. Si celles-ci ne sont pas en mesure de résoudre le problème ou que la situation pourrait avoir des conséquences, l'auteur du déclenchement de l'astreinte peut décider de recourir à des intervenants extérieurs (ex : entreprises, etc.) ou encore faire un choix entraînant un fonctionnement dégradé.

Article 4 - Modalités de rémunération

1 - Montant de l'indemnité d'astreinte

➤ La filière technique

Les astreintes concernant la filière technique donnent lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159.20€	121.00€	149.48€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8.60€	10.00€	8.08€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10.75€	10.00€	10.05€
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116.20€	76.00€	109.28€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	25.00€	34.85€
Dimanche et jour férié	46.55€	34.85€	43.38€

Le montant forfaitaire d'indemnisation d'une semaine complète correspond à l'indemnisation cumulée de sept nuits, d'un samedi et d'un dimanche.

Il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

Les indemnités ne sont pas cumulables entre elles (par exemple : pour l'astreinte de décision et l'astreinte d'exploitation).

➤ Filières autres que la filière technique

Les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Durée de l'astreinte	Montant de l'indemnité		Repos compensateur
Semaine complète	149.48€	OU	1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45.00€		0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€		1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10.05€		2 heures

Samedi ou journée de récupération	34.85€		0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38€		0.5 jour

2 - Montant de la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile de l'agent pendant une période d'astreinte.

La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation,
- Un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Filière technique		Autres filières	
Période d'astreinte	En cas d'intervention	Période d'astreinte	En cas d'intervention
Indemnisation	<p>Pour les agents non soumis aux IHTS (Ingénieurs seulement) : Indemnité d'intervention.</p> <p>Pour les agents soumis aux IHTS : les heures d'intervention doivent être considérées comme des heures supplémentaires en ce qu'elles sont effectuées « à la demande du chef de service », en dehors du cycle de travail normal. Dès lors, dans la mesure permise par le dispositif relatif aux IHTS, les heures d'intervention pourront être indemnisées sur le fondement de ce dispositif.</p>	Indemnisation	Indemnit� d'intervention
/	OU	OU	OU
Repos compensateur	<p>Pour les agents non soumis aux IHTS (ingénieurs seulement) : repos compensateur</p>	Repos compensateur	Repos compensateur major�

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- Que les dispositions recensées dans la présente délibération et notamment les modalités de rémunération de l'astreinte et du temps d'intervention seront actualisées de fait, en fonction de l'évolution de la réglementation,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent,
- De charger le Maire ou son représentant de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2023.

Unanimité

Pour extrait conforme :

Le Maire,

